

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
POKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, February 1979

DRAFT DIRECTIVE ON CONSUMER CREDIT (1)

The Commission has adopted a draft directive on consumer credit at the initiative of Mr Burke, Commissioner responsible for consumer affairs. This new proposal will be submitted to the Council of Ministers for their approval so that its provisions can be put into effect at national level in the near future. The consumer credit draft directive is another step towards the fulfilment of the Community's first consumer protection programme, which was adopted by the Member States in 1975 and which included consumer credit as a priority item for action.

The laws which govern the terms on which consumers can obtain credit vary considerably between Member States of the Community and, therefore, hinder the creation of a common market in credit. The Commission's present proposal aims to harmonize these laws so as not only to promote such a common market but, at the same time, to protect the consumer against unfair credit terms.

The consumer needs protection in many respects when entering into a credit contract. The contract will usually extend over a period of one or more years and so represents a considerable and continuous financial burden over that period, bearing in mind that interest as well as capital must be repaid.

WHAT THE DRAFT DIRECTIVE PROPOSES

- The consumer should have at least the minimum information necessary to make a rational choice between alternative offers of credit. He should, therefore, be informed in advance not only of the rate of interest, but of other charges attaching to the loan and the period for which the credit is available.
- There should be a written contract in which the details of the credit are specified so as to ensure that the consumer is fully aware of the commitment he makes.
- Suppliers of credit shall either be licensed or subject to inspection by the appropriate public authority or there should be a body set up in a Member State to examine complaints from consumers regarding credit agreements entered into or offered to them.
- In cases where the supplier of credit has a business link with the supplier of the goods or services concerned in a particular credit agreement, both these parties should be liable for ensuring that the goods or services are provided in conformity with the agreement and if this does not happen they should be jointly and severally liable for repayment to the consumer of any sums paid.
- If the supplier of credit passes on his rights to a third party, the consumer shall be in no worse position than as against the original creditor.

- Consumers should be free to terminate the credit agreement by repaying the outstanding credit before the due date. In such cases, they should receive a rebate.

The directive does not permit the consumer to sign away his rights under its provisions. Therefore, any clause purporting to remove such rights would be ineffective. Furthermore, the directive aims essentially to ensure a basic guaranteed level of consumer protection in credit transactions, but Member States are free to give still greater protection consistent with their obligations under the Treaty of Rome.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
POKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, février 1979

PROPOSITION DE DIRECTIVE EN MATIERE DE CREDIT A LA CONSOMMATION (1)

La Commission a adopté une proposition de directive sur le crédit à la consommation, présentée par M. Burke, Commissaire responsable des questions relatives aux consommateurs.

Cette nouvelle proposition sera soumise pour approbation au Conseil des Ministres afin que les articles puissent entrer en vigueur au niveau de chacun des Etats membres dans un proche avenir. La proposition de directive sur le crédit à la consommation, constitue une étape supplémentaire dans l'application du premier programme de protection des consommateurs de la Communauté, dont l'adoption par les Etats membres remonte à 1975 et qui faisait du crédit à la consommation un des thèmes d'action prioritaire.

Les lois qui régissent les conditions dans lesquelles les consommateurs peuvent obtenir du crédit varient considérablement d'un Etat membre à l'autre et donc, constituent un frein à la création d'un marché commun du crédit. La présente proposition de la Commission vise à harmoniser ces lois, non pas uniquement dans le but de promouvoir un tel marché, mais, en même temps, de protéger le consommateur contre les conditions de crédit qui peuvent s'avérer abusives.

Le consommateur a besoin de protection lorsqu'il souscrit un contrat de crédit à plusieurs égards. Ce contrat habituellement s'étend sur une période d'une ou plusieurs années et, de ce fait, peut constituer une charge financière considérable et continue durant cette période, dans la mesure où le capital emprunté doit être remboursé, assorti d'un intérêt.

Ce que le projet de directive propose

- Le consommateur devrait être au moins en possession du minimum d'informations nécessaires pour pouvoir effectuer un choix rationnel entre les offres de crédit qui lui sont proposées. Il devrait donc connaître, à l'avance, non seulement le taux d'intérêt, mais également les autres frais liés au prêt et la période pendant laquelle le crédit est disponible.
- Le contrat devrait être écrit, mentionnant les détails du crédit de telle sorte que le consommateur soit parfaitement au courant des engagements qu'il devra honorer.
- Les établissements qui accordent du crédit devront soit bénéficier d'une licence ou bien être soumis au contrôle des autorités publiques compétentes, ou bien un organisme devra être institué, dans chaque Etat membre, pour examiner les plaintes émanant des consommateurs concernant les contrats de crédit qu'ils ont sollicités ou qu'on leur a proposés.

(1) COM(79) 69

- Au cas où l'établissement qui fournit le crédit possède un lien avec l'établissement qui offre la marchandise ou le service, ces deux parties devraient être responsables de la fourniture de la marchandise ou du service en conformité de l'accord passé avec le consommateur. Dans le cas où la marchandise et le service ne seraient pas fournis conformément aux accords passés avec le consommateur, l'établissement de crédit et celui qui offre la marchandise ou le service devraient être conjointement tenus pour responsables du remboursement au consommateur de toutes les sommes que ce dernier a déboursées.
- Au cas où l'établissement de crédit transfère ses droits à un tiers, le consommateur ne doit pas en subir les conséquences et le contrat de crédit d'origine doit être respecté.
- Les consommateurs devraient être libres de mettre fin au contrat de crédit avant la date prévue. Dans ces cas, ils devraient bénéficier d'une remise.

La directive ne permet pas au consommateur de renoncer à ses droits, par une clause contractuelle.

Donc, toute clause ayant pour but de modifier de tels droits serait sans effets. De plus, la directive a essentiellement pour but d'assurer un niveau de protection des consommateurs, élémentaire, pour toutes les transactions de crédit; cependant, les Etats membres ont la possibilité d'accorder une protection plus élevée conformément à leurs obligations en vertu du Traité de Rome.